

NE_GERICHTE CMPEA.2025.35 vom 23. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.35

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2025.35 du 23 septembre 2025

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2025.35 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. La recourante sollicite l'assistance judiciaire. Elle est indigente, puisqu'elle bénéficie de l'aide sociale depuis le 1^{er} novembre 2016. Sa démarche en recours était cependant dénuée de chances de succès (deuxième condition de l'art. 117 CPC), si bien que l'assistance judiciaire ne peut lui être accordée. Les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante, sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.